RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/86 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2874/82 relatif au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil, du 21 octobre 1982, relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2823/86 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2874/82 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 977/86 (4), a établi les modalités de contrôle des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique ; qu'il convient d'apporter certaines modifications techniques à ce règlement à la suite de la conclusion du second arrangement modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2874/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 2, le point b) est complété par le texte suivant :

« pour les produits sidérurgiques semi-finis, il sera spécifié si les produits sont des "brames" ou des "blooms et/ou billettes" ; »

2) À l'article 1er paragraphe 4, le quatrième tiret suivant est ajouté :

« — lorsque des allocations supplémentaires sont attribuées en application du sixième tiret de l'article 2 paragraphe 3, des licences d'une durée de validité de six mois peuvent être délivrées ; dans ce cas, la mention "special export" est apposée sur les licences et les certificats qui s'y réfèrent. »

3) L'annexe du présent règlement s'ajoute à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1986.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 56.
(4) JO n° L 91 du 7. 4. 1986, p. 1.
(5) Voir page 21 du présent Journal officiel.

ANNEXE

CATÉGORIE 34

PRODUITS SEMI-FINIS

Sous-catégorie I — Blooms et billettes

Code Nimexe	TSUSA	
	Code	Description
73.07-12 (235)		Blooms et billettes
15 (235)		autres que de fer ou d'acier alliés :
73.10-17 (235)		
20 (235)		Blooms :
73.61-10 (235)	606.6705	— de section transversale circulaire
50 (235)	606.6710	— autres
73.63-10 (235)		
29 (235)		Billettes :
73.71-13 (235)	606.6715	— de section transversale circulaire
14 (235)	606.6720	— autres
19 (235)		
51 (235)		en fer ou acier alliés :
54 (235)		
55 (235)		en acier à outils :
56 (235)	606.6901	— blooms
59 (235)	606.6902	— billettes
73.73-13 (235)		
14 (235)		en acier inoxydable :
19 (235)		
33 (235)		Blooms :
34 (235)	606.6905	— de section transversale circulaire
35 (235)	606.6906	— autres
36 (235)		
39 (235)		Billettes :
	606.6909	— de section transversale circulaire
	606.6912	— autres
		autres :
		Blooms :
	606.6949	— de section transversale circulaire
	606.6951	— autres
		Billettes :
	606.6953	— de section transversale circulaire
	606.6955	— autres

Sous-catégorie II — Brames (y compris lingots et largets)

Code Nimexe	TSUSA	
	Code	Description
73.06-10 (236)		Lingots, brames et largets de fer ou d'acier :
20		
30 (236)		autres que de fer ou d'acier alliés :
73.07-21	606.6725	— Brames
24		
25	606.6730	— Largets
73.10-17 (236)		autres :
20 (236)		
73.61-10 (236)	606.6735	— de section transversale rectangulaire et dont l'épaisseur, supérieure à 6 pouces, ne dépasse pas le quart de la largeur
20		
50 (236)	606.6740	— autres
73.63-10 (236)		
29 (236)		Fer ou acier alliés :
73.71-13 (236)	606.6904	— Acier à outils
14 (236)		
19 (236)		Acier inoxydable
21 (236)	606.6915	— Brames
23		
24	606.6918	— Largets
29		
52		autres :
54 (236)	606.6921	— de section transversale rectangulaire et dont l'épaisseur, supérieure à 6 pouces, ne dépasse pas le quart de la largeur
55 (236)		
56 (236)	606.6923	— autres
59 (236)		
73.73-13 (236)		autres :
14 (236)	606.6957	— Brames
19 (236)		
33 (236)	606.6959	— Largets
34 (236)		
35 (236)		autres :
36 (236)	606.6961	— de section transversale rectangulaire et dont l'épaisseur, supérieure à 6 pouces, ne dépasse pas le quart de la largeur
39 (236)		
	606.6963	— autres
		Tôles, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme non rectangulaire (autre que du 607.17), d'une épaisseur supérieure à 6 pouces :
		Non revêtues ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées :
		autres que tôles noires :
		Non décapées et non laminées à froid :
		autres que de fer ou d'acier alliés :
	607.6620 (17)	— autre que les ébauches
		Fer ou acier alliés
	607.7603 (17)	— D'acier inoxydable
	607.7803 (17)	— autres que acier inoxydable ou acier à outils en fer ou acier alliés

(235) Couverts si blooms ou billettes au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 point b), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(236) Couverts si lingots, brames ou largets au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 points a) et c), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.